

Date de la convocation :
7 octobre 2022

PROCES VERBAL
du conseil municipal n°6
Séance du 12 octobre 2022

Nombre de membres en
exercice : 10
Présents : 8
Votants : 8

L'an deux mille vingt-deux et le douze octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 7 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Pierre PAILLAS, Maire

Sont présents : Pierre PAILLAS, Sylvie GRAVIER, Jean-Paul MARION, Jaime GIL, Claude DADAGA, Nadia DALENS, Bonnie HEBERT, Maïlis MARTINSSE

Représentés :

Excuses : Cyril BLANCHET, Guillaume DE THELIN

Absents :

Mme Bonnie HEBERT a été désignée secrétaire de séance

Le compte-rendu du conseil municipal du 12 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Délibérations
 - Rattachement des communes de Donnazac, Amarens et Frausseilles à la 4C au 1^{er} janvier 2023
 - Demande de subvention pour le lustre de l'église – dossier complémentaire
 - Partage de la Taxe d'aménagement avec la 4C
- Questions diverses

DELIBERATIONS :

D-2022-020 Objet : Rattachement des communes de DONNAZAC, FRAUSSEILLES et AMARENS à la 4C, à compter du 1er janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

- par délibération du 3 Août 2022, la commune de FRAUSSEILLES, membre de la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET a demandé son rattachement à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C), à compter du 1^{er} janvier 2023.
- par délibération du 10 Août 2022, la commune de DONNAZAC, membre de la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET a demandé son rattachement à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C), à compter du 1^{er} janvier 2023.

- par délibération du 17 Août 2022, la commune de AMARENS, membre de la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET a également demandé son rattachement à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application de l'article L.5214-26 du CGCT, permettant l'application de la procédure de retrait-adhésion- dérogatoire au droit commun applicable aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération ; par délibération du 13 septembre 2022 enregistrée en Préfecture le 14 septembre 2022, le conseil communautaire du Cordais et du Causse a accepté le rattachement des communes de FRAUSSEILLES, DONNAZAC, AMARENS à la 4C, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération accompagnée des pièces du dossier a été notifiée à l'ensemble des 22 communes de la 4C, afin qu'elle soit soumise à l'approbation de chaque conseil municipal qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes, dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En conséquence et après avoir donné lecture de la délibération du conseil communautaire, il propose au conseil municipal, conformément à l'article L5211-18-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, de valider le rattachement des communes de FRAUSSEILLES, DONNAZAC, AMARENS à la 4C, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité le rattachement des communes de FRAUSSEILLES, DONNAZAC et AMARENS à la 4C, à compter du 1^{er} janvier 2023.

D-2022-021 Objet : Restauration du lustre de l'église, complément de demande de subvention -

La commune a mis en place en 2021, la restauration du Lustre de l'église Saint-Pierre-es-Liens et a reçu des aides de la Drac, de la Région et du Département.

Suite à une expertise, il s'avère que ce lustre est d'une grande valeur et la rénovation plus coûteuse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'engager les travaux complémentaires de restauration du lustre pour un montant de 3 450.00€ HT.

Une demande de complément subventions à hauteur de 80% va être engagée auprès de la DRAC, Région Occitanie et Département du Tarn pour les travaux supplémentaires de restauration.

Le plan prévisionnel de financement sera le suivant :

- Subvention DRAC : 40 %
- Subvention Région : 20 %
- Subvention Département : 20 %
- Participation communale : 20 %

Le Conseil Municipal mandate Mr le Maire pour procéder aux demandes de subventions.

D-2022-022 Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune -

M. le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou une partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0 heures à 6 heures sur l'ensemble du territoire de la commune dès que les horloges astronomiques seront installées ;
- charge M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, l'adaptation de la signalisation.

D-2022-023 Objet : Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la 4C

Exposé du Maire :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à *l'article 109 de la loi de finances pour 2022*. **Cet article 109** indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Cordais et du Causse doivent donc, **par délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse. Ce pourcentage a été fixé à 1 % par le conseil communautaire par délibération du 11 octobre 2022.

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Considérant que par délibération du 11 octobre 2022, le conseil communautaire a adopté le principe de reversement **de 1 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse,

Sur Proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

Adopte le principe de reversement **de 1 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse,

Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

Autorise le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE (par voie postale au 68, rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

QUESTIONS DIVERSES :

Jardin d'enfants :

- Point sur l'avancée du projet de la nouvelle école/micro-crèche

PLUI :

- Point sur le règlement PLUI 4C
- Le zonage de la commune de Milhars doit être accepté avant la fin de l'année par les services de la DDT.

Travaux appartement presbytère :

La maire ainsi que le conseil municipal souhaitent remercier Jaime GIL, Bernard VENDRELY, Francis DALENS, Marie-George LASSARA et Henri TEIL pour la réalisation des travaux à l'appartement du presbytère.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

A Milhars, le 21 octobre 2022

Le secrétaire de séance,

Bonnie HEBERT

Le Maire,

Pierre PAILLAS